

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX

RUE HARLAT-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**CHAMBRE DES PAIRS.**  
Justice civile. — Cour de cassation (ch. civ.) : Presse; diffamation; action civile en dommages-intérêts; preuve; incompétence du Tribunal civil; MM. Achille Marrast, avocat à Orthez, et Lemaignière, rédacteur de la *Sentinelles des Pyrénées*, contre MM. Clavier et Lescau, juges au Tribunal d'Orthez.  
Justice criminelle. — Cour d'assises de la Creuse: Affaire Boutmy; vente et achat de suffrages.  
THÈME DU JURY.  
CHRONIQUE.

### CHAMBRE DES PAIRS.

Le grave incident qui s'est élevé hier à la Chambre des députés, ne pouvait manquer d'avoir aujourd'hui quelque retentissement à la Chambre des pairs. Aussi les tribunes étaient de bonne heure occupées, et le nombre des pairs était beaucoup plus considérable qu'il ne l'avait été dans les séances précédentes.  
M. Teste arrive un des premiers dans la salle. M. le général Cubières n'est pas présent.  
Au moment où la Chambre allait continuer la discussion du projet de loi sur les remplacements, M. le président a annoncé que M. Teste demandait la parole.  
M. Teste s'est exprimé ainsi, au milieu d'un profond silence.

Après cet incident, la Chambre a repris la discussion du projet de loi sur les substitutions et le remplacement militaires, a continué l'examen des divers articles destinés à régler la forme et l'exécution du contrat de remplacement. Tout en rendant justice aux intentions du projet, tout en reconnaissant que les trafics scandaleux auxquels donne lieu trop souvent le remplacement militaire, appellent la sollicitude du législateur, nous avons émis des doutes sérieux sur l'efficacité des dispositions proposées, et nous nous sommes demandé si le seul moyen de remédier aux inconvénients de l'état de choses actuel n'était pas, comme l'a fort bien exprimé aujourd'hui M. Passy, de régulariser législativement l'action des compagnies, intermédiaires nécessaires et presque forcés en matière de remplacement, plutôt que de tenter l'œuvre, évidemment impossible, de leur anéantissement complet.  
Après une discussion à laquelle ont pris part M. le garde-des-sceaux et MM. Persil, Mesnard, Passy et d'Argout, la Chambre a paru partager cet avis, car elle a rejeté, à une forte majorité, les articles 8, 9 et 10, relatifs au contrat de remplacement.  
Ces articles ainsi repoussés, il ne restait plus qu'un projet mutilé, et dont les dispositions éparses, hostiles, pour la plupart, au principe même du remplacement, ne pouvaient guère se soutenir. Aussi, la Chambre passant au scrutin secret sur l'ensemble de la loi, l'a-t-elle rejetée à la majorité de 116 voix contre 40.

L'emportement a-t-il coutume de demander conseil? L'homme haineux va-t-il mettre dans la confiance de ses desseins des chefs de magistrature et les supplier pendant un an de les faire avorter?  
J'avais, en effet, un tel besoin de diffamer, pour satisfaire ce grossier appétit qui, grâce à Dieu, me fut toujours étranger, que, dans cet article, je n'écrivis pas un seul mot propre! C'était une série de portraits présentés comme hypothèses. Aux justiciables de l'arrondissement, je n'apprenais rien, mais je traduisais leurs gri si. A cinq myriamètres de distance, cet écrit devait passer pour une fantaisie d'esprit, — et celle de toutes qui a le moins de séduction, — la fantaisie inouïe et chagrine. — Je n'ai jamais caché, du reste, mon intention d'agir sur les juges du Tribunal d'Orthez, puisque leur volonté seule pouvait faire fléchir le principe de l'immovibilité. Et le président, en effet, demanda aussitôt sa retraite. Les deux autres juges m'assignèrent; — et je fis alors, pour éviter le procès, tout ce que j'avais fait avant d'écrire. Je n'avais point signé, je n'avais point nommé, et je comparus à l'audience, en présentant un système qui permettait de clore d'avance tout débat.  
Mais on prit ma réserve pour de la peur. C'est mon courage même qui fut défilé... Et vous comprendrez, Messieurs, que, des ce moment, c'est à mes adversaires qu'appartient la responsabilité d'un scandale qu'il ne m'était plus possible d'éviter.

La Cour a immédiatement commencé sa délibération, qui a été continuée à demain.

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR D'ASSISES DE LA CREUSE (Guéret).**  
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. d'Alesmes de Plantadis, conseiller à la Cour royale de Limoges.  
Audience du 2 mai.

### AFFAIRE BOUTMY. — VENTE ET ACHAT DE SUFFRAGES.

La tribune réservée aux dames est encore déserte; c'est l'heure de la grand'messe du dimanche. Le bel donné hier par M. le préfet, et qui réunissait une société fort brillante pour une ville comme Guéret, contribue aussi à expliquer l'absence des dames.  
L'audience est ouverte à dix heures.  
L'audition des témoins continue.

M. J.-B. Lavaud, maire à Aulon: Le 27 septembre, j'allais à Pontarion. A peine y fus-je arrivé, qu'un nommé Lafaye me fit appeler, et me parla des élections. Il me dit: « Je désire bien voter pour M. de Lachapelle; mais on m'a écrit que M. de Girardin et M. Boutmy feraient entrer mon fils à l'École des arts et métiers de Châlons. » Je lui répondis que si son fils était capable, il serait reçu sans protection, après un examen.  
Je vis M. Mazerat, M. Boutmy, M. de Girardin, je crois; je ne puis pas bien l'affirmer, mais il me semble qu'il y était; et un nommé Barret, qui disait: « Laissez-moi, je veux parler à Lavaud. » On cherchait à le retenir; il se dégagea, accourut vers moi, et me dit: « On veut me faire voter pour M. Boutmy; c'est de la... canaille... et je ne veux pas. C'est ma vieille canaille de beau-père qui veut me faire voter; on a remis à ma femme un billet. — Quel billet? Signé de M. Boutmy — Non, voyez. » Et je vis un billet de banque.

Le témoin répète ce qu'il a rapporté plusieurs personnes relativement au fait Barret. Celui-ci lui raconta toutes les circonstances déjà connues, et lui dit qu'il avait passé une semaine entière chez Barret, où l'on avait mangé un mouton. (On rit.) Après d'autres propos tels que ceux-ci: « Il faut tirer beaucoup d'argent pour me décider. — M. Boutmy m'offre quatre autres billets, mais je suis un bon homme; » (On rit.) Barret, au moment de l'élection, s'écria: « Allons, je suis décidé; un peu plus d'or ou un peu moins, cela ne me tirera pas d'affaires. Je vote pour M. Lachapelle.  
M. Lavaud était présent à la restitution du billet de banque. On plaisantait M. Boutmy, on lui dit: « Soyez tranquille, Barret vous rendra votre billet. » M. Boutmy répondit: « Il fera bien de me le rendre, dès qu'il ne vote pas pour moi. »  
M. Th. Bac: Vous n'avez pas dit devant le juge d'instruction ces derniers mots.

M. Lavaud: Ce n'est pas moi qui ai écrit ma déposition.  
M. Th. Bac: Mais vous l'avez signée.  
Le témoin: Un mot peut échapper au juge.  
M. Boutmy: Dans sa déposition écrite le témoin n'avait pas parlé de ce Lafaye, et de cette fable à laquelle il m'eût aujourd'hui le nom de M. de Girardin.

M. Lavaud: Je maintiens ce que j'ai dit.  
M. Léon Duval: M. Barret, qui parle sans cesse de son honneur, a dit au témoin qu'il se vendrait pour 10,000 fr.  
M. Lavaud: Barret disait: « Pour quatre billets de 1,000 fr. je ne me déciderai pas... Si l'on me donnait 10,000 fr. je voterais. »  
M. Th. Bac: Ce qu'a dit Barret peut se résumer ainsi: Je suis trop honnête homme pour me vendre bon marché. (Longue et vive hilarité.)

Le témoin: Barret a dit qu'il faisait un grand sacrifice en n'acceptant pas les 4,000 fr.  
M. Léon Duval: Ce qui se rapproche de la probité et de la vertu de Barret. (Nouveaux rires.)  
M. le procureur du Roi: Je prie le témoin de dire au jury ce qu'il sait sur la réputation et la moralité de Barret.

M. Lavaud: Je connais Barret pour un honnête homme. Je connais peu Meunier. On m'a rapporté qu'il avait dit: « Je vendrais bien envoyer mon gendre de genre aux galères. »  
M. Léon Duval: Vous en êtes encore à considérer Barret comme un honnête homme?  
M. Lavaud: Ma foi, oui... dans toutes les affaires où je l'ai vu.

M. Léon Duval: Nous pensons, nous, qu'il a cessé d'être honnête homme.  
M. le procureur du Roi: S'il a failli, à qui la faute?  
M. Bac: Monsieur pense qu'un homme qui refuse de se vendre parce qu'on ne lui offre que 4,000 fr. est un honnête homme... S'il se vendait 10,000 fr. ce serait un malhonnête homme. (Hilarité générale.)

M. Lavaud: Monsieur, vous pourriez mettre cela dans votre conscience, je ne le mettrai jamais dans la mienne.  
M. Bac in-iste avec vivacité.  
M. Lasnier: On nous dit: ce sont vos clients qui ont séduit Barret. Ce ne sont pas nos clients qui lui ont fait commettre l'escroquerie de 100 francs.

M. Léon Duval: Qu'a blâmé M. le président.  
M. le procureur du Roi: Vous vous y êtes prêtés.  
M. Lavaud: Je n'avais pas parlé de cela... Je ne puis pas tout dire à la fois. On parlait de tant de choses... on parlait même de certain événement que M. Boutmy aurait donné à l'écouter. (Hilarité générale.)

Femme Marquet, fermière à la Chapelle-Saint-Martial: Quinze jours avant l'élection je me suis trouvée avec Barret chez M. Lachapelle. Barret raconta que M. Boutmy lui avait offert 60 000 francs de son bien, ou de lui prêter 14,000 francs à 2 et demi p. 0/0. M. Lachapelle lui dit: « Vendez votre bien. » Barret répondit: « Je ne veux pas vendre, cela contrarierait mon père. » M. Lachapelle lui répondit: « Vous avez tort de ne pas vendre, vous ne trouverez jamais une si belle occasion. Allez à Bourgneuf; consultez un avocat, et passez votre acte de suite. »

Le jour des élections Junien dit à Bouyer: « Vous êtes toujours de nos ? » Bouyer répondit: « Non, je me suis vendu; chacun profite de son intérêt. » Il ajouta qu'il s'était vendu 600 francs à peu près, et qu'avec plus d'adresse il aurait pu se vendre 1,000 francs. Il fit voir l'une de ses poches qui était plus volumineuse que l'autre.

Je rencontrai Villard au café Simonnet; il me dit qu'il avait bien du regret d'avoir quitté le pauvre vieux; mais qu'il devait 8 000 francs à M. Mosnier, et qu'on les lui prêtait. Je lui dis: « Mais qui sait si on vous les donnera ? » Il répondit: « J'ai la une déclaration. » Et il la montra à l'instant même à Simonnet et à Thoveyart.

Je vis Barret passer dans la rue. M. Boutmy lui fit signe de monter chez Lireux. Barret répondit: « Je n'ai pas besoin de vos 4,000 fr.; j'aime mieux mon honneur. » Après l'élection, Barret nous dit qu'il avait eu 100 francs pour rendre le billet, au moyen d'une gageure. Il paya quatre bouteilles de champagne, en jetant sur la table quatre pièces de cent sous.

M. le procureur du Roi: Barret ne vous a-t-il pas raconté une conversation qu'il aurait eue avec M. Boutmy? — R. Oui.

### JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

### Audience du 4 mai.

PRESSE. — DIFFAMATION. — ACTION CIVILE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PREUVE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL. — MM. Achille Marrast, avocat à Orthez, et Lemaignière, rédacteur de la *Sentinelles des Pyrénées*, contre MM. Clavier et Lescau, juges au Tribunal d'Orthez.

A onze heures et demie l'audience est ouverte au milieu d'une affluence plus considérable que celle qui se pressait hier dans l'auditoire.

M. le premier président Portalis donne la parole à M. Achille Marrast qui s'exprime ainsi :

Messieurs, les cours d'une lutte déjà bien longue, bien pénible, et toujours inégale, une haute espérance m'a toujours soutenu. Le sentiment d'un impérieux devoir m'avait dirigé, et je savais qu'au sommet de la hiérarchie judiciaire, je rencontrerais ce temple de la justice ouvert à tout le monde, où les passions de parti ne pénétraient point, où les influences locales n'ont point d'accès, où le respect de la magistrature se commande par les bienfaits qu'elle répand, où la dignité, le savoir, le travail et l'impartialité du magistrat s'enseignent par les plus nobles exemples.

J'ai été assez heureux, en me présentant devant une autre chambre, pour voir mon droit accueilli. Ce précédent redouble ma confiance, et me fait espérer que vous voudrez bien me permettre de vous adresser quelques paroles, non pas pour la discussion des questions judiciaires que mes défenseurs ont si éloquemment épuisées, mais pour résumer les faits saillants qui donnent le vrai sens de cette cause et le caractère moral du procès.

Messieurs, j'oserais le demander à cette Cour, parce qu'elle compte dans son sein des hommes qui s'étaient déjà rendus illustres au barreau. Quel est le devoir d'un avocat qui, pendant plusieurs années, exerce auprès d'un Tribunal où l'arrière des affaires s'ensuivent, où l'irrégularité succède au journelement aux irrégularités, où les jugements sont rendus sans motifs, où les résultats les plus alléchants émanent d'un désordre systématique?

Faut-il qu'il abandonne ainsi toujours, toujours les intérêts de ses clients, qu'il laisse, pour ainsi dire, égarer les droits les plus sacrés; qu'il supporte éternellement, sans plainte ces abus qui compromettent la fortune des individus, et qui portent encore un plus grand dommage à cette idée sainte de la justice dont le respect et l'ascendant sont si nécessaires aux rapports sociaux.

L'avocat, ainsi placé, comprendrait-il ce qu'il doit à l'honneur de sa profession, remplirait-il la part qui lui revient dans la bonne exécution des lois, montrerait-il même ce respect intelligent de la magistrature, qui est aussi une de ses premières obligations, s'il encourait, par un lâche silence, un reproche de complicité?

Je me hâte d'ajouter, Messieurs, ce qui a toujours été dans ma plus profonde conviction, que cet avocat mériterait pourtant un blâme sévère si, forcé par d'impérieuses circonstances de signaler de graves abus, il agissait dans un esprit de haine, avec un parti pris de dénigrement, exagérant les faits, nommant les personnes, calomniant enfin par la voie de la presse ceux dont il peut encore ménager la robe, alors même qu'elle ne donnerait qu'un titre sans qualité.

Dans ces idées générales, Messieurs, je viens de raconter et mes principes et ma conduite.

Témoin quotidien d'erreurs innombrables, d'insuffisances déplorablement, d'abus nombreux, répétés et malheureusement invincibles, je les ai supportés, j'en ai souffert sans me plaindre. J'espérais que tous ces faits devenant de no oriété publique, la vigilance des chefs du ressort y pourvoierait. Quand je me vis trompé dans mon attente, je provoquai leur attention. Je croyais qu'ils n'étaient pas informés, ils l'étaient. Je leur citais des faits, j'apportais les preuves; les faits et les preuves leur étaient connus. J'employai une année entière, Messieurs, à supplier qu'on ne privât pas plus longtemps tout un arrondissement d'une justice éclairée et impartiale. Je frappai à toutes les portes, je m'adressai à toutes les autorités. Je ne trouvai d'incrédulité nulle part; mais il me fut répété que le principe de l'immovibilité était souverain et que l'on ne pouvait rien faire si la volonté des juges ne s'y prêtait point.

C'est alors seulement, Messieurs, que je me décidai à recourir à la publicité; mais auparavant j'eus le soin d'en prévenir M. le procureur général près la Cour royale de Pau, qui ne m'en dissuada point. Cette première précaution ne me suffit pas; j'écrivis également une lettre détaillée à M. le premier président, et cette lettre témoigne combien il m'en coûtait de subir une nécessité rigoureuse. Ce dernier magistrat demeura silencieux comme le chef du parquet. Les biens qui unissent l'avocat au juge m'imposait un tel de scrupules que je ne me crus pas encore assez garanti. J'adressai donc à M. le premier président l'article même que j'avais écrit. Je le laissai dans ses mains pendant trois semaines. Le moindre mot de sa part m'aurait très facilement décidé à le détruire, et c'est après avoir vainement attendu que cet article fut livré à l'impression.

Est-ce ainsi, Messieurs, que procède la haine, ou l'emportement, ou la calomnie? Le calomnieux appelle-t-il l'enquête?

J'ai peut-être abusé déjà de la bienveillance de la Cour, et je sens qu'on est toujours trop long, quand on est condamné à parler de soi-même. Aussi croirais-je manquer à la majesté de votre audience, si je racontais tout ce que cette lutte m'a coûté d'efforts, de privations, et de rudes épreuves. Il m'est bien doux de reconnaître combien j'en ai été dédommagé par l'accueil fraternel du barreau de Paris, dont les bâtonniers ont bien voulu m'accompagner à cette barre; par les témoignages d'estime de magistrats éminents qui ont voulu proclamer eux-mêmes que mon respect pour la magistrature n'avait jamais failli; par la manifestation de la ville d'Orthez qui, aux dernières élections, me portait dans toutes ses sections et me nomma conseil municipal, dès le premier jour.

Mais, Messieurs, il me manquerait ce qu'il y a de plus précieux pour un avocat, s'il ne m'était pas permis d'espérer que la Cour, éclairée désormais sur le véritable caractère des faits, ne déclarerait pas ce que j'ai osé, dans l'intention et la conviction profonde d'accomplir un devoir public.

M. Ambroise Rendu, avocat, chargé avec M. Bonjean, de défendre au pourvoi dans l'intérêt de MM. Lescau et Clavier, s'exprime ainsi :

Messieurs, les paroles imprudentes qui ont inauguré le plaidoirie des adversaires mériteraient une protestation énergique; elle serait due à mes clients, elle serait due à moi-même; mais ce ne serait que l'écho affaibli de cette réprobation qui a repoussé cette diffamation opiniâtre, qui, deux fois condamnée, abattue deux fois, oserait encore relever la tête. Je me bornerai donc à dire au nom du droit de mes clients, au nom du respect dû à une décision souveraine, non, il n'est pas vrai que des abus réels aient légitimé la publication de M. Marrast; non, il n'est pas vrai que les juges d'Orthez aient été incapables ou indignes; non, il n'est pas vrai que la justice ait été trahie dans le ressort du Tribunal d'Orthez. Je n'ai pas à apprécier l'allocation que vous venez d'entendre; mes clients n'ont pas à cette barre pour solliciter l'intérêt de la Cour; mais la présence dans ce débat d'un membre obscur de ce barreau qui compte tant d'hommes distingués, vous donne la juste mesure de la confiance des juges d'Orthez dans la bonté de leur cause; ils savent que la vérité sera toujours entendue de vous, quelque imparfait, quelque faible que soit son organe.

Commentant immédiatement la défense des arrêts attaqués, M. Ambroise Rendu rappelle le droit de la presse d'attaquer les fonctionnaires quand elle croit que les circonstances l'exigent, et les droits du fonctionnaire qui se prétend diffamé. Les fonctionnaires peuvent exercer leur droit par une double action devant la juridiction de répression ou devant la juridiction civile. Devant cette dernière juridiction, le fonctionnaire demande la réparation des imputations qui, en frappant l'homme public, atteignent aussi l'homme privé. Le jury, dont la compétence a été déterminée par les lois du 26 mai 1849 et du 8 octobre 1830, ne peut être saisi qu'autant que le fait poursuivi est qualifié délit; qu'autant qu'il s'agit de lui appliquer une répression pénale; mais la juridiction ordinaire est compétente quand il s'agit seulement de réparations civiles.

L'action civile peut être exercée pendant la durée de l'action publique, telle est la règle générale à laquelle le dérogé par la législation spéciale de la presse, qui, bien plus, est formellement maintenue par l'article final de la loi du 26 mai 1849, qui porte: « Les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront à être exécutées. »

Dans l'action exercée aujourd'hui, il ne s'agit plus d'un délit, car le délit se constitue du fait et de l'intention, tandis qu'ici le fait seul est incriminé; c'est l'écrit seul, et non la personne. Il est sans doute certaines qualifications qui impliquent par elles-mêmes l'intention; mais un écrit diffamatoire peut avoir été tracé sans intention. La preuve même offerte par le défendeur n'empêche pas la bonne foi. Aussi nous sommes nous abstenus d'incriminer l'intention de M. Marrast. Mais il s'agit, dans ce procès, d'obtenir la réparation d'une faute, le préjudice causé par la publication.

L'avocat, après avoir constaté que l'accès de la juridiction civile est moins dispendieux et plus facile que l'accès de la Cour d'assises, qui souvent oblige à déclarer qu'on se porte partie civile et à assumer la responsabilité d'une somme considérable de frais, rappelle que la juridiction civile a la prépondérance de juridiction, et que dès-lors elle peut connaître de ces graves intérêts qui se rattachent, non pas au gouvernement, non pas aux intérêts politiques, mais à la dignité et à la personne des fonctionnaires. La nature du procès, l'intérêt même de la justice, peuvent exiger que le Tribunal civil soit dessaisi; mais c'est le ministère public qui doit seul être juge de l'opportunité de donner satisfaction à ces graves intérêts, et de saisir par l'action publique les Tribunaux de répression.

L'avocat termine en signalant tous les inconvénients et les impossibilités mêmes qui s'opposent à ce que le Tribunal civil, une fois saisi de l'action en dommages-intérêts, le jury puisse être investi, soit de la connaissance du débat entier, soit de l'appréciation de la preuve des faits diffamatoires.

En ce moment M. le président Teste, qui a siégé depuis le commencement des débats de cette affaire, quitte son siège et sort de l'audience. On se dit dans l'auditoire que M. Teste se rend sans doute à la Chambre des pairs pour s'expliquer sur l'incident soulevé hier à la Chambre des députés. (Voir plus haut, *Chambre des pairs*.)

M. Bonjean, avocat, discute les moyens qui se rattachent aux détails du procès. Après avoir rendu hommage au caractère personnel de M. Achille Marrast, M. Bonjean résume la défense opposée au pourvoi dont il demandait le rejet.

Dans un réquisitoire qui a duré plus de deux heures, M. le procureur-général Dupin a énergiquement soutenu le moyen du pourvoi tiré de l'incompétence des Tribunaux civils relativement aux publications faites par la voie de la presse. Après avoir rapidement examiné les autres moyens, M. le procureur-général a conclu à la cassation.

il me raconta qu'il avait rencontré M. Boutmy sur le chemin de la Maison-du-Bois; qu'ils avaient marché ensemble pendant quelques instants, et M. Boutmy lui avait dit: « J'ai laissé à votre femme quelque chose qui vous contentera. »

M. le président: Êtes-vous le débiteur de Barret? — R. Non.

M. le président: L'élection de l'époque des élections? — R. Je ne sais pas trop; nous faisons des affaires ensemble.

M. le président: Parlez-nous de certain billet? — Marquet: Je vais vous raconter ce qui s'est passé. Au mois de mai dernier, Barret me dit: « Voisin, j'ai besoin d'argent, rendez-moi service; je vous ferai un billet et vous le commercialisez à Limoges. » C'est ce que nous fîmes. Il me remit le billet et je le négociai chez M. Pouyat, à Limoges, qui fournit les fonds.

M. le procureur du Roi: Vous le négociez? — Marquet: Oui, je le négociai.

M. Th. Bac: Le véritable prêteur était donc M. Pouyat? — R. Oui.

M. Th. Bac: Hier, nous avons demandé à Barret: « M. Pouyat vous a-t-il prêté? » Il a répondu: « Non, c'est Marquet. » Le jury voit que nous avions raison. C'est M. Pouyat qui prêtait; Marquet n'était que l'endosseur.

M. le président: A quelle échéance était le billet? — R. Au 20 décembre.

M. Pouyat: La signature de Marquet n'était pas connue à Limoges, et il m'a prié quelquefois de faire avec lui des opérations de cette nature. Je lis sur mon journal, à la date du mois de mai 1846: « Payé à Marquet la négociation d'un billet de 2,000 francs à 6 pour 100. » C'est une opération comme j'en fais deux cents, trois cents.

M. le procureur du Roi: La défense disait hier pour expliquer la prétendue avance de 1,000 francs sur le prêt offert à Barret, que Barret était pressé de faire un remboursement à Marquet. Il est avéré maintenant que Villard ne devait rien à Marquet, et que le billet n'était exigible que le 20 décembre, trois mois après l'élection.

M. Léon Duval: Nous n'avons pas la prétention de voir clair dans la conscience de M. Marquet, qui est le fermier de M. Lachapelle. Nous ne pensons pas qu'il vienne mettre toutes ses affaires sur le tapis. Toujours est-il que M. Marquet n'est pas sans influence sur la destinée de Barret. Quand Barret a besoin d'argent, il s'adresse à Marquet, et c'est M. Pouyat qui fournit les fonds.

Marquet: Vous direz, Monsieur, ce que vous voudrez. Moi, je vous dis que Barret ne me devait rien au moment des élections.

M. L. Duval: Ah! vous n'étiez pas aussi affirmatif tout à l'heure. Pourquoi conduisiez-vous Barret chez M. Pouyat? par pure humanité.

Marquet: Certainement, Monsieur.

M. L. Duval: Bien, vous voilà tranquille, maintenant.

M. Boutmy: Le billet est-il payé?

M. Pouyat: Après l'échéance, au 20 septembre, Barret et Marquet m'ont prié de renouveler le billet pour six mois. J'ai consenti.

Le témoin Marquet dépose qu'un cordonnier lui a raconté avoir trouvé un jour, entre la Maison-du-Bois et Lachapelle, Meunier qui lui dit: « Eh bien! père Meunier, que dites-vous des élections? — Je n'en dis rien, je m'occupe de mon état. — Ah! répondit Meunier, mon coquin de gendre, s'il avait voulu m'écouter, on lui aurait prêté 14,000 fr. à 2 1/2 du cent. »

M. le président: Ce cordonnier n'est-il pas cité comme témoin? — R. Oui.

M. Lasnier: N'a-t-il pas été condamné pour vol?

Le témoin: Non pas en personne... (On rit.)

D. Savez-vous s'il l'a été? — R. J. ne connais pas les affaires de chacun. (Nouveaux rires.)

M. le procureur du Roi: Quelle est la réputation de Barret? — R. C'est un brave homme... c'est un honnête homme!

D. S'enivre-t-il? — R. Ah! je vous demande pardon; c'est un homme comme un autre... Il ne lui en faut pas beaucoup, un verre de vin le met dedans....

M. le président: Et quelle est la réputation de Meunier?

Marquet: Ah! Meunier, je ne connais pas sa réputation; mais c'est un homme qui a brouillé toute la commune. Il nous a vus particulièrement. Il n'a pas dédaigné de dire cinquante raisons contre notre maison. Lorsqu'il me voyait avec son endre, il entraînait en furie comme un enragé.

M. le président rappelle M. Mosnier et lui demande ce qu'il pense de Barret.

M. Mosnier: Je n'ai pas eu de relations directes avec Barret. J'ai entendu dire que c'était un honnête homme.

D. Et Meunier? — R. Je me suis occupé d'une affaire dans laquelle il était partie. Son adversaire se plaignait beaucoup de lui.

M. le président: Allez vous assoier, Monsieur.

M. Mosnier: Je voudrais vous demander si c'est le lieu de rectifier ma déposition, ou plutôt de réparer une omission que j'aurais faite?

M. le président: Monsieur, il est toujours temps.

M. Mosnier: Quand Villard me parla de l'offre de prêt qu'on lui faisait, je lui dis que c'était de la corruption. Je l'envisageai à ne pas accepter ces propositions. Dans le cours de la conversation il me dit: « M. Boutmy arrive avec des voitures leues d'argent. Ils en sont embarrassés. » Il ajouta: « Mon cœur est pour M. Lachapelle. Je ne l'abandonnerai pas si on ne me donne que 25 louis. » (On rit.)

Puis-je présenter, dit le témoin, une autre observation?

M. le président: Parlez, Monsieur.

M. Mosnier: On a fait beaucoup de bruit d'une lettre que j'ai écrite à Villard; je dois à la Cour, au jury et aux défenseurs une explication. Le même jour j'en ai écrit une dans les mêmes termes à un de mes débiteurs. C'est ce que je fais toujours avec la même recommandation comminatoire, mais je n'ai jamais fait saisir, je n'ai pas même fait un commandement. Messieurs, il y a beaucoup de témoins, la Cour peut ur demander si je suis un faiseur d'élections; j'invoque leur témoignage, j'invoque même ceux de MM. Baraige, Rioublant, Boutmy. Vous pouvez demander à M. Boutmy si je n'ai pas tardé à l'époque des élections la demande d'intérêts qui m'étaient dus. Je pourrais même dire que le premier fonctionnaire a été renseigné à cet égard et doit avoir la même conviction.

M. Léon Duval: La lettre subsiste; M. le témoin convient de cette lettre écrite comminatoire; M. le procureur du Roi a qualifiée de bénigne.

M. Mosnier: Je n'ai pas assez d'intelligence pour comprendre ces subtilités-là. (On rit.)

M. le président: Silence, donc; on murmure sans cesse dans l'auditoire; je serai obligé de le faire évacuer si cela continue.

M. le procureur du Roi: On n'a pas lu l'original de la lettre de M. Mosnier.

M. Léon Duval: Nous avons une copie authentique; nous retrouverons l'original.

M. le procureur du Roi: Je demande qu'on le produise; j'appelle-t-on une copie authentique?

M. Léon Duval: M. le procureur du Roi refusera-t-il de considérer comme authentique une expédition délivrée par le prêt?

M. le procureur du Roi: Et signée?

M. Léon Duval: Par M. le prêt.

M. le procureur du Roi: Si vous me représentez la signature, de M. le prêt, j'admets l'authenticité.

La copie passe sous les yeux de M. le procureur du Roi qui l'examine et dit: « Je reconnais l'authenticité. »

M. Boutmy: Je n'ai jamais attaqué la délicatesse.

M. le président: M. Tixier de Pontarion, ce pensez-vous de Barret?

M. Tixier: J'ai toujours considéré Barret comme un honnête homme?

D. Et Meunier? — R. Ah! je le crois aussi un brave homme?

M. de Cramontel, également interpellé à cet égard, répond que Barret est un honnête homme, et qu'il sait, quant à Meunier, qu'il a fait un avantage indirect à un de ses enfants.

M. Bac: Cela n'explique pas sa moralité.

Yves Chansart, propriétaire à Coursou, commune de Villailat: Le 27, jour de l'élection, j'ai trouvé Barret. Il m'a dit que M. Boutmy avait donné un billet de 1,000 fr. à sa femme, à lui disant: « Ma petite dame, je crois bien que maintenant votre mari ne peut se dispenser de voter? » (On rit.) M. Rioublant est venu me trouver, et m'a engagé à voter pour M. Boutmy. Je lui ai répondu: « Nous verrons! »

Aux précédentes élections, ajoute le témoin, M. Boutmy m'a fait sur la place un affront! mais un affront... Il vint vers moi, et me dit: « Je sais que vous venez de travailler; mais

ce n'est pas pour moi. » Il ajouta, avec colère: « Monsieur, je suis votre créancier de 150 fr., et si je ne suis pas élu, je vous poursuivrai. »

M. Th. Bac: Comment le témoin n'avait-il pas parlé de cela dans sa déposition écrite?

M. le président: C'était aux précédentes élections.

Chansart: Ah! je vous en prie, Monsieur, ne m'interrompez pas. (Hilarité.)

M. Bac: Quand on l'interrompait un peu pour voir s'il dit la vérité.

Chansart raconte que Rioublant est venu le trouver à une époque plus rapprochée de l'élection, et lui a dit: « Voulez-vous de l'argent, voulez-vous qu'on vous fasse un prêt... que voulez-vous? — Je ne veux rien. — Bah! vous êtes dans les affaires, voulez-vous un prêt, une somme... ça vaudra mieux. » Je refusai encore. A la fin il me dit: « Que faisons-nous? » Je lui répondis: « Que diable voulez-vous que nous fassions. »

Je l'ai revu au café chez le Bon Dieu... il m'a dit: « Quelles sont vos offres... demandez ce que vous voudrez vous l'aurez. Ce n'est pas eux qui payeront. »

M. le président: Est-ce tout?

Chansart: Non.

Le témoin parle encore en termes diffus et prolixes de sollicitations faites auprès de lui par un sieur Margeridon, émissaire de M. Boutmy, qu'il appelle tour à tour Botemy ou Bolemié. Ce Margeridon disait: « Votez pour M. Boutmy, cela fera bien plaisir à M. de Girardin. » Il m'offrit 600 francs, ajoute le témoin. Il dit aussi à ma femme que j'aurais 600 francs si je voulais.

M. Boutmy: Veuillez demander au témoin ce qu'il est venu réclamer de moi après la première élection de Bourgaueuf, porteur d'une sacoche aussi longue que sa personne.

M. Chansart, riant d'un air narquois: Qui, moi! j'étais une sacoche?... comme M. Boutmy est monté sur mes épaules! (Longue et vive hilarité.)

M. Boutmy: Comment se fait-il que j'ai appris qu'il doit 8,000 fr. à un électeur?

M. Chansart: Moi, je dois 8,000 fr. à un électeur... Je vous prie de vous taire...

M. Boutmy: Il est venu me dire que si je voulais lui prêter 8,000 fr., il voterait pour moi. J'ai refusé. Il est allé alors chez M. Lachapelle, puis il l'a voté pour lui. De là cette haute vertu qui s'éleva de tant.

M. le président: Chansart, devez-vous 8,000 francs?

M. Chansart: Oui, je devais; mais personne ne m'a prêté un centime, excepté M. Tixier, qui m'a prêté 1,000 fr. (On rit.)

M. le président: Êtes-vous allé offrir votre voix à M. Boutmy?

M. Chansart: Il savait assez bien aller les chercher sans qu'on ait besoin d'aller les lui offrir. (Nouveaux rires.)

M. Boutmy: Le fils d'une dame Hautefeuille n'était-il pas le débiteur du témoin? — R. Non pas le mien, celui de mon beau-père.

M. Boutmy: M<sup>me</sup> Hautefeuille ne lui a-t-elle pas donné une avance? — R. Elle l'avait promis. Elle ne l'a pas fait.

Louis Poinot, cordonnier à Pontarion: Lors des dernières élections de Pontarion, j'allai porter de l'ouvrage à Lachapelle. Je rencontrai M. Meunier, je lui dis: Père Meunier, vous êtes content, M. Boutmy est reçu, vous avez gagné votre procès. Il me répondit: Je serais encore bien plus content si mon coquin de gendre avait donné sa voix à M. Boutmy, parce que je lui aurais fait prêter 14,000 fr. à 2 1/2 du cent, et de plus, un billet que sa femme a reçu en cadeau.

M. Th. Bac: Voulez-vous demander au témoin s'il n'a pas été condamné à la Cour d'assises à deux ans de prison.

Le témoin, avec indignation: Non, Monsieur, jamais.

M. Th. Bac: Ah! c'est donc à la police correctionnelle?

Le témoin: Je ne suis pas venu ici pour être humilié.

M. Th. Bac: Enfin, avez-vous été condamné?

Le témoin: Oui, Monsieur, mais...

M. le président: Bon! à quelle peine? — R. A un an de prison. (Hilarité dans l'auditoire.)

M. Bac: Je vous demande pardon de m'être trompé d'un an.

M. Lasnier: C'est moi qui l'ai défendu.

M. le président: Pourquoi avez-vous été condamné? — R. Pour avoir dit des injures au juge de paix.

M. le président: Ah! ce n'est pas pour vol?

Le témoin: Il y avait eu une petite soustraction...

M. le président, souriant: Bien! le mot est lâché.

M. Tixier (de Bourgaueuf) est interpellé sur la moralité de Barret et de Meunier. « Barret, dit-il, m'a toujours paru un fort honnête homme. Pour dire toute la vérité, je dois dire que je n'accorderais pas la même confiance à Meunier. »

M. Boutmy: Pourquoi cela?

M. Tixier: C'est mon opinion personnelle.

Jacques Benamat, cantonnier à Lachapelle-Saint-Martial: Après l'élection, M. Meunier m'a dit que son gendre était bien bête de ne pas avoir voté pour M. Boutmy; qu'il lui faisait prêter 14,000 francs à 2 1/2 du cent, et que ces 14,000 fr. à lui prêtés, lui auraient bien valu six mille francs pendant dix ans. Après avoir reçu mon assignation, j'ai rencontré M. Meunier qui m'a dit: « Prends bien garde à ce que tu diras. »

Quelques temps après il s'arrêta sur la route, et me demanda: « Que disent les gens de La Chapelle de la nomination du nouveau maire, qui est arrivé hier? » Je répondis: « Ils ne disent pas grand-chose, ils doivent bisquer. » M. Meunier répondit: « Oh! ils verront bien arriver autre chose, ou bien on ne tiendrait pas ce qu'on avait promis. »

D. Qui était maire? — R. M. Bourbon.

D. Qui l'est maintenant? — R. M. Pinot de la Cour.

M. le président: Meunier est-il là?

L'huissier: Il est sorti. (Déjà deux ou trois fois on a appelé Meunier, qui n'était pas dans la salle.)

M. le procureur du Roi: Il se met fort à l'aise.

M. Lasnier: Comme trente autres témoins.

M. le président: Gendarmes, tâchez de retrouver Meunier.

M. Jacques Christophe Létag, maire à Thaurou, dépose qu'un nommé Vincent lui a dit qu'il était à désirer que M. Boutmy fût nommé, qu'il avait bon cœur, et rendrait beaucoup de services dans le canton. Alors, Vincent lui raconta le prêt fait à Villard.

Après l'élection, le témoin rencontra Meunier, qui lui dit, en lui donnant une poignée de main: « Nous sommes bien heureux que M. Boutmy soit nommé: M. Boutmy est riche, c'est son plaisir de rendre des services. — Oui, dis-je, je vois qu'il est à peu près comme M. de Girardin; mais, ajoutai-je, votre gendre Barret lui a bûlé la politesse? — Meunier dit alors: Barret est un homme de bouteille; on l'a entraîné dans les cabarets, et il a changé. » On parla du billet. Je répétai ce que j'avais entendu dire: que le billet avait été donné en cadeau à la femme Barret. Meunier soutint au contraire que M. Boutmy l'avait remis devant lui à son gendre, dans la Maison-du-Bois, en avance sur un prêt.

M. Boutmy: M. le président, comme on s'est plu à exposer M. Lachapelle comme une victime de l'électorat, je vous prie de demander au témoin si M. Lachapelle est venu chez lui, et ce qu'il lui a dit de son concurrent.

Le témoin: Je suis forcé de dire la vérité... Ce n'est pas aux dernières élections, c'est aux élections de décembre. M. Lachapelle vint donc chez moi avec un huissier de Sardent. Il me dit: « Père Létag, vous avez eu beaucoup de visites dans ces derniers temps? — Mais, monsieur, non! Je ne suis pas homme à recevoir beaucoup de visites. — Vous avez bien vu ces messieurs de Paris. Mais je pense que vous aimerez mieux voter pour vos amis. Ces Parisiens sont éloignés de vous, et vous avez bien entendu dire que M. Boutmy n'est pas un bien brave homme, qu'il a passé deux fois à la police correctionnelle. — Je répondis, ça ne me regarde pas. Chacun peut bien avoir quelque chose dans sa famille. » (On rit.)

M. Boutmy: Je vous prie de demander au témoin s'il n'a pas fait à M. Lachapelle des reproches très sanglants au sujet d'une faiblesse odieuse et ridicule qui avait été imprimée dans le journal l'Eclair, et dont il aurait été le héros. (Longue rumeur dans l'auditoire. — Mouvement prononcé d'attention.)

Nous entendons dire de toutes parts qu'il s'agit d'une anecdote qui a égayé longtemps Guéret et Bourgaueuf, et qui nous rappelle que nous sommes, après tout, près de Limoges, patrie de M. de Pourceaugac.

M. Létag, qui à cause de son grand âge, est assis sur un fauteuil, répond avec embarras: On dit que M. Boutmy était venu chez moi... et... et...

M. le président: Ah! c'est l'histoire du lavement (Bryante hilarité.)

Le témoin, avec un pudique redoublement de pudeur: Oui, Monsieur.

M. Léon Duval: Puisque cette sottise a été colportée

et répétée par M. de Lachapelle lui-même, il faut bien poser la question au témoin.

M. le président: Eh bien! voyons.

M. Létag: C'est mon fils qui a adressé des reproches à M. Lachapelle pour cette histoire qu'a contée un journal.

M. le président: Les journaux disent tant de choses extraordinaires (On rit.)

M. Létag: M. Lachapelle rencontra mon fils à Bourgaueuf. Il lui dit: « Votre papa n'est pas ici? — Non, Monsieur. » Et il ajouta vivement: « Mon père se trouve indigné contre vous; il a cru que vous aviez fait mettre dans un journal que M. Boutmy était venu un jour à la maison, il avait trouvé mon père seul, malade, et que mon père s'était fait donner comme vous savez... la seringue... et tout ça. » (Lougue et bruyante hilarité dans l'auditoire.) M. Lachapelle répondit: « Ce n'est pas moi. »

M. le président: Il le nie... il fait bien.

M. Léon Duval: Mais ajouta-t-il que c'était de bonne guerre?

M. Lavau: M. Cazeaux étant à Bourgaueuf l'avait dit à mon beau-frère avant que l'article eût paru dans l'Eclair.

M. Bac: C'est une mauvaise plaisanterie qu'on a prise au sérieux.

Un huissier: Monsieur le président, Meunier est présent.

M. le président: Meunier, avez-vous rencontré Poinot entre la Maison-du-Bois et Lachapelle, et lui avez-vous dit que votre coquin de fils avait eu tort de ne pas voter pour M. Boutmy?

Meunier: Jamais... jamais de la vie je ne lui ai parlé dans le chemin.

Poinot persiste.

M. le président: N'avez-vous pas parlé à Bonamat?

Meunier: Ah! c'est un enfant qui a été poussé comme l'autre.

M. le président: Ce n'est pas un enfant... C'est un cantonnier de 24 ans.

Meunier nie les propos et les menaces qu'a rapportés Bonamat.

M. le président recommande à Meunier de ne pas sortir.

M. Alexis Cathy, propriétaire à la Rougerie, commune de Lapouer, est entendu sur le fait Barret. Barret a dit que M. Boutmy avait voulu acheter son bien 60,000 fr.

François Couraud, meunier: Le jour des élections, M. Rioublant est venu chez moi et m'a dit: « Pourquoi ne laisses-tu pas venir ton père à Pontarion? Je te ferai donner 200 fr. par ces messieurs. » Plus tard mon père, qui était dans un cabaret avec M. Rioublant, m'a fait appeler. J'ai répondu: « Qu'ils aillent se promener! »

M. Rioublant: Il m'a dit que son père était parti deux heures avant le jour. Lui ai-je dit d'amener son père à l'élection?

Couraud: Oui.

M. Rioublant: Mais je ne savais pas où il était.

Le témoin, ajoute M. Rioublant, me dit que lui et sa famille avaient voulu empêcher son père de voter, parce qu'on lui faisait des menaces qui les ruinaient et les forceraient à prendre la besace et à aller mendier leur pain. Je lui répondis de ne pas s'inquiéter, de ne craindre personne, de faire voter son père; que M. Boutmy pouvait lui rendre...

M. le procureur du Roi: Et les 200 francs?

M. Rioublant: Je n'ai pas parlé de 200 fr. J'ai dit que M. Boutmy pouvait rendre à son père plus de services que M. Lachapelle.

Couraud maintient son assertion relative aux 200 fr.

M. Rioublant: Un nommé Barbier n'était-il pas chez Couraud à la pointe du jour pour aller chercher son beau-père, dans l'intérêt de M. Lachapelle?

Le témoin: Non.

M. le procureur du Roi: Empêchez-vous votre beau-père d'aller aux élections? — R. Oh! je voulais l'en empêcher de tout mon cœur.

M. Th. Bac: Pourquoi? — R. Chacun a ses amis et ses ennemis. M. Boutmy peut être un très brave homme; mais mon sentiment n'était pas pour lui. J'aime mieux les hommes du pays. (Rires dans l'auditoire.)

Pierre-Joseph Nicolas, propriétaire à la Chaumette, commune de la Chaumette, est beau-frère de Baraige.

La défense s'oppose à son audition.

Le témoin se retire.

On appelle Louis Colas.

L'huissier, en liant: Louis Colas n'y est pas. On ne peut pas les tenir. (Vive hilarité. — Nous devons dire que sur la promenade on danse à la musette; les sons de cet instrument harmonieux arrivent jusqu'à nous. Nous comprenons à merveille que les témoins fassent l'école buissonnière.)

Louis Colas, qui est précisément joueur de cornemuse, rentre en cet instant et dépose: Meunier lui a dit que son gendre avait fait une grande sottise de ne pas voter pour M. Boutmy, qu'on lui offrirait 14,000 francs à 2 1/2 p. 100, et un billet de 1,000 fr.

Léonard Vincent, cultivateur à Montmorcy, commune de St-Eloy, raconte que Barret lui a parlé du billet de 1,000 francs qu'il prétend avoir été donné en cadeau à sa femme.

La liste des témoins à charge est épuisée.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure; elle est reprise à deux heures et demie.

On appelle le témoin Nicolas.

M. le procureur du Roi demande à Nicolas comment il est le beau-frère de Baraige.

M. Nicolas: Nous avons épousé les deux sœurs.

M. le procureur du Roi: Alors ce témoin n'est le beau-frère de Baraige que par alliance. La défense ne peut s'opposer à son audition.

M. Léon Duval: Nous ne nous y opposons pas.

M. Nicolas: M. Emile de Girardin et M. Boutmy sont venus chez moi; ils ne m'ont pas trouvé; ils l'ont beaucoup regretté. Dans la nuit du 26 au 27 septembre, M. Létag, employé à la bascule de Bourgaueuf, vint chez moi et me dit: « Je viens te trouver. » Il me porta une lettre et me dit: « Tu es nommé maire de la commune de Saint-Dizier, mais à la condition que tu feras voter ton beau-père pour M. Boutmy. » Je répondis: « Non, j'aime mieux ne pas être maire. — Comme tu voudras, mon cher, mais fais-le à ma considération, je ne t'ai jamais rien refusé. » Je répondis: « A votre considération je le ferai. » Je ne pus décider mon beau-père. M. Boutmy vint me trouver plus tard et me dit encore de faire voter mon beau-père, qui serait nommé maire, que l'affaire était faite.

M. le président: Avez-vous été nommé maire? — R. Non, Monsieur. Je n'ai pas été destitué; mais je n'ai pas eu d'avancement. (On rit.)

D. Vous êtes adjoint? — R. Oui, Monsieur.

D. Pour qui votre beau-père a-t-il voté? — R. Je n'en sais rien.

Le témoin avoue qu'il a engagé un électeur nommé Lafaye, à voter pour M. Lachapelle, mais qu'il ne lui a pas offert d'argent.

Le témoin se retire.

M. le président: Barret est-il là? — R. Oui.

Le témoin s'approche.

M. le président: Quand vous rendites le billet, qu'y avait-il là. — R. Villard, Baraige, M. Boutmy et moi.

M. le procureur du Roi lit en vertu de son pouvoir discrétionnaire la déposition de Daniaud, témoin absent pour cause de maladie.

Jean Daniaud, cultivateur à Lachère: Au mois de mai ou de juin dernier, allant à Guéret avec le sieur Villard, celui-ci me dit, au sujet des précédentes élections de Pontarion: « J'ai été un sot car j'aurais pu gagner 1,200 fr. si j'avais voulu... Cette somme est peu de chose pour ces messieurs, pour des gens comme nous elle est beaucoup... Pour nous qui sommes malheureux ça nous arrangerait. »

M. le procureur du Roi lit aussi la déposition de M. Lesage, chirurgien, qui a dit qu'un sieur Clémenson était venu lui faire visiter son fils qui avait une fracture à un bras, et lui avait dit que M. Lachapelle l'avait visité.

..... Je lui demandais, à dit ce témoin, quelle avait été l'opinion de ce dernier? — M. Lachapelle, dit-il, pense que la fracture éprouvée par mon fils n'est pas un motif d'exemption. Son avis est que le demandeur s'agit de faire causer sonner mon fils. Je lui disai s'il pouvait m'être utile sous ce rapport; il me répondit qu'il pourrait peut-être me faire obtenir 50 fr. de diminution de la part des agents d'assurances, mais que c'était bien peu de chose. — Je dis à Clémenson que c



être possédés que par des personnes appartenant à la religion catholique, apostolique et romaine, qualité que M. de Hatzfeldt aurait perdue par l'anathème lancé contre lui.

La TABLE DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX pour l'année 1846 (21<sup>e</sup> année) vient de paraître.

Pendant le cours de cette année, la Gazette des Tribunaux a continué de publier, avec détails ou par extraits, tous les arrêts rendus par la Cour de cassation, tant en matière civile ou de commerce qu'en matière criminelle sans exception; cette Table en présente un résumé complet.

Les Cours royales y figurent aussi pour la meilleure partie de leurs arrêts, avec les discussions principales soulevées devant elles au sujet des questions importantes qui s'y sont débattues.

Les travaux législatifs ont également été, chaque jour, l'objet d'une analyse raisonnée qui permet d'étudier l'esprit des lois votées par les Chambres.

L'ordre alphabétique a été adopté dans cette Table, soit pour l'énoncé des questions de droit, soit pour l'indication des noms de lieux, ou de personnes auxquels se rapportent les procès ou les faits dont le journal s'est occupé.

Cette Table signale aussi les publications relatives aux sociétés commerciales et aux faillites.

Le nombre des déclarations de faillites insérées dans la Gazette des Tribunaux pendant l'année 1846, s'est élevé à 912, il n'avait été que de 800 l'année précédente.

Les banqueroutes se sont élevées à 82, les annulations à 4, et les réhabilitations à 3.

Sur les 912 faillites de 1846, il y en a 159 qui concernent les marchands de vins, limonadiers et traiteurs; 48 frappent des constructeurs de bâtiments et 38 les tailleurs de la capitale. Les associations y figurent pour le chiffre de 85.

Les formations de sociétés publiées pendant le cours de cette même année se sont élevées au nombre de 1,020, et les dissolutions à celui de 567.

Les séparations de biens que le journal a signalées ont atteint le nombre de 214, et celui de 109 quant aux séparations de corps et biens, pour le département de la Seine, pendant l'année 1846.

La Table est dès ce moment en vente dans les bureaux du journal.

SPECTACLES DU 5 MAI. Opéra. — Robert Bruce. Français. — Marion Delorme.

Opéra-Comique. — L'Eclair. Odéon. — Le Syrien. Vaudeville. — Ce que Femme veut... Variétés. — Léonard. Gymnase. — Daranda, une Femme qui se jette par la fenêtre. Palais-Royal. — Un Docteur en herbe, une Fièvre brûlante. Port-Saint-Martin. — Ruy-Blas. Gaité. — Jeanne d'Arc. Ambigu. — La Closerie des Genêts. Cirque des Champs-Élysées. — Nouveaux exercices équestres. Comte. — Kokoli ou Chien et Chat, Perrin et Lucette.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES ORLÈANS. Paris. MAISON ET TERRAIN. Etude de M<sup>e</sup> GRACIEN, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4. — Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 19 mai 1847, une heure de relevée.

D'une maison avec terrain, sise à la gare d'Ivry, rue du Chevaleret, 34, commune d'Ivry-sur-Seine, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 4; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> François Mestayer, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10. (5804)

405 H. 21 A. 64 C. DE TERRAINS Etude de M<sup>e</sup> LA-

CROIX, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 51 bis. — Le lundi 14 juin 1847, à midi, adjudication en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Chandru, notaire à Paris, place St-Germain-l'Auxerrois, 41. Des Droits de plus-value sur 405 hectares 21 ares 64 centiares de terrain desséchés dans les marais de Fleury et d'Anglure, arrondissement d'Épernay (Marne).

Mise à prix, 50,000 francs. S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Chandru, notaire; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lacroix, Lavau, Laboussière, avoués; 3<sup>o</sup> au siège de la société, rue Joubert, 10. (5826)

MAISON, MOULIN A EAU

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 20 mai 1847, heure de midi, en un seul lot, 1<sup>o</sup> D'une Maison d'habitation; 2<sup>o</sup> d'un Moulin à eau monté à Versailles.

Le tout situé sur le bord de la Seine, à Villennes, canton de Prunay, arrondissement de Versailles, en face la station du chemin de fer de Paris à Rouen.

Mise à prix : 35,000 francs. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Laumaillet, avoué poursuivant, rue des Réseaux, 17; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Mesnier, avoué, place Hohe, 10; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Huvel, notaire à Marly-le-Roi. (5831)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris. FERMES DE CORDON ET DE SUYNES. A vendre à l'amiable les belles fermes de Cordon et de Suynes, situées communes de Gisors, Combray et Soignolles, canton de Brie, arrondissement de Meulan (Seine-et-Marne).

S'adresser à M<sup>e</sup> PIET, notaire à Paris, rue Thérèse, 5. (5761)

RUE RIBUTEAU, N. 54. AGRANDISSEMENT DES MAGASINS DES QUATRE PARTIES DU MONDE RUE ST-MARTIN, N. 82.

HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS et sur mesure. — Prix fixe invariable marqué en chiffres connus. Seule Maison qui offre une économie réelle de 25 pour 100 sur toutes les autres.

MALADIES DES CHEVEUX

OBERT, auteur d'un Traité des Maladies des Cheveux, in-8, 1 fr. 50, F. HAUTEFEUILLE, 30, près l'École de Médecine, à Paris. — CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours de 10 à 4 h., et par correspondance. (A. D.)

CHEMIN DE FER DE MONTEREAU A TROYES.

L'Assemblée générale des actionnaires, convoquée pour le 30 avril, n'ayant pu être constituée régulièrement par défaut de nombre suffisant d'actions représentées, le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 44 des statuts, la nouvelle assemblée a été fixée au lundi 17 mai, à trois heures de relevée, dans les salons de M. Meunier-Lemaire, rue de Richelieu, 100.

Les cartes d'admission délivrées pour la réunion qui n'a pu avoir lieu le 30 avril, seront valables pour cette nouvelle assemblée.

Jusqu'au jeudi 13 mai, les actionnaires, propriétaires depuis quinze jours, de vingt titres provisoires ou plus, pourront sur la présentation de leurs titres, retirer des cartes d'admission.

Ils peuvent se faire représenter par des mandataires munis de pouvoirs conformes au modèle ci-joint, pourvu que les mandataires soient eux-mêmes actionnaires et membres de l'Assemblée. (Art. 42 des statuts.)

Aux termes de l'article 44 des statuts, l'ordre du jour de la nouvelle réunion devant être le même que celui de la réunion qui n'a pu avoir lieu, cet ordre du jour est ainsi fixé :

- 1<sup>o</sup> Organisation du bureau et constitution de l'Assemblée; 2<sup>o</sup> Rapport du conseil d'administration sur les affaires de la société; 3<sup>o</sup> Arrêté des comptes de la société jusqu'au 31 décembre 1846; 4<sup>o</sup> Aliénation des immeubles autres que ceux qui sont nécessaires à la création du chemin.

MM. les actionnaires du journal LE PORTEFEUILLE, revêtu diplomatiquement, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 6 mai 1847, heure de midi, au siège de la société, rue Bassedou-Rempart, 28.

Le directeur-gérant, Comte R. DE MAGUELONNE.

Suivant conventions verbales, le sieur François PASQUIER, cour du Commerce, 12, à Paris, a fait acquisition de différentes pierres et presses lithographiques, dépendant de l'imprimerie appartenant au sieur GABILLÉ, susdite cour du Commerce et numéro, moyennant un prix payé comptant.

F. PASQUIER. GABILLÉ.

20. C. 120 FEUILLES PAPIER A LETTRES. 45, 50 et 75 c. FAVELLES, 10 c. le cent. Le cent de papier à lettre, Papier écolier, 2 fr. 50 c. la rame; satiné, 3 fr. — Boîte de cinq très fine, 6 batons, 40, 50 et 75 c. — CRAYONS, 30 c. la douzaine. — Rue Montmartre, 142, au coin de celle Saint-Joseph.

BAIGNOIRES avec appareil chauffant l'eau et le linge nettoyant. Baignoires ordinaires, cylindres sans repandre d'odeur; NOUVEAUX Bains de siège et Bains de vapeur; APPAREILS pour bains de vapeur, douches et fumigations; grand assortiment d'appareils pour douches à pluie. — Chez M<sup>e</sup> CHEVALER, 422, place de la Bastille, n. 530, rue Montmartre, 140. (A. D.)

Société Hygiénique. PARFUMERIE FINE. PARIS. — ENTREPOT GÉNÉRAL, RUE J.-J. ROUSSEAU, 5.

Entre 1<sup>o</sup> M. John-Olivier YORCK, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 81; 2<sup>o</sup> M. Edmond-Elisen GOLDSMID, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Mogador, 14, agissant en nom et pour le compte de la société existant de fait à Paris, rue Bassedou-Rempart, 48 bis, entre lui et M. John GRAFTON, sous la raison sociale GRAFTON & GOLDSMID;

3<sup>o</sup> Ledit sieur Goldsmid agissant en outre au nom et comme mandataire verbal et se portant fort de M. Henry Frédéric Christoph HASELDEN, directeur des mines d'Eschweiler (Prusse), y demeurant, lequel mandat verbal M. Goldsmid s'est obligé de justifier dans un délai d'un mois des présentes.

4<sup>o</sup> M. Louis GOSSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Blanche, 16; 5<sup>o</sup> M. Théophile-Duquesne BRABANT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lancry, 45; 6<sup>o</sup> M. Vincent-Samson-Florentin PIGEON, propriétaire, demeurant à Tours.

Il est extrait ce qui suit :

1<sup>o</sup> Le présent acte, sous le nom collectif, une société en nom collectif, ayant pour objet :

1<sup>o</sup> l'exploitation d'un brevet d'invention de quinze ans, pris en France, le 14 mai 1816, par M. York, pour le perfectionnement dans la fabrication des tubes en fer étirés;

2<sup>o</sup> l'exploitation, et la majorité la juge utile, dans le délai ci-après fixé, d'un brevet d'invention de quinze ans, pris en France, le 14 septembre 1816, par M. York, pour un procédé propre à la fabrication des essieux.

La société ne peut être engagée dans aucune opération étrangère à son objet social.

La raison sociale est F. PIGEON & C<sup>o</sup>.

Le siège de la société est à Tours (extra muros), à l'établissement qui sera créé route d'Amboise, commune de Saint-Pierre-des-Corps, lieu dit la Petite-Madeleine.

Il y a, en outre, un bureau d'agence à Paris, chez M. Duquesne.

La durée de la société est de quinze ans, qui commenceront à partir du 22 avril 1847, pour finir le 22 avril 1862.

M. Pigeon est seul directeur-gérant, à veu les pouvoirs de simple administration.

M. Duquesne Brabant est agent à Paris; M. York apporte à la société : 1<sup>o</sup> les deux brevets sus-énoncés, dont il est propriétaire; 2<sup>o</sup> les plans des constructions et machines nécessaires pour l'exploitation.

Le brevet des tubes étirés doit être exploité sans retard; quant au brevet des essieux, les associés de M. York se réservent un délai de cinq mois, à partir du 22 avril 1847, pour décider s'ils l'exploiteront ou l'abandonneront. L'abandon résolu, M. York reprendra la libre disposition de ce brevet.

Que la société exploite ou non le brevet des essieux, il est attribué, entre autres choses, à M. York, en représentation de ses apports, une somme de 100,000 fr., qui sera prélevée sur le fonds social et qui lui sera remise le 1<sup>er</sup> mai 1847.

Le fonds social est présentement fixé à la somme de 125,000 fr., il sera porté à 250,000 fr. si le brevet des essieux est exploité.

Si, en outre, il est exploité, sont fournis de mois en mois en huit échéances, dont la dernière a lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1847, savoir :

1<sup>o</sup> Par M. Grafton et Goldsmid, 27,500 fr.; 2<sup>o</sup> Par M. HASELDEN, 27,500 fr.; 3<sup>o</sup> Par M. GOSSE, 27,500 fr.; 4<sup>o</sup> Par M. Duquesne, 15,000 fr.; 5<sup>o</sup> Par M. Pigeon, 15,000 fr.

Total, 125,000 fr. Si le fonds social est porté à 250,000 fr., les 125,000 fr. de surplus, seront fournis par les cinq associés, dans les mêmes proportions, et ils seront payés au fur et à mesure des besoins de l'entreprise, aux époques fixes par la majorité.

Le gérant a seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage sans le concours de deux des autres associés, pour toutes négociations et opérations dépassant la simple administration.

Toutes les opérations devront être faites au comptant.

Le gérant ne pourra souscrire aucune lettre de change, ni accepter aucune lettre de change; les billets et lettres de change, créés au mépris des présentes conventions seront nuls, même vis-à-vis des tiers.

Il pourra cependant tirer des mandats en recouvrement sur les débiteurs de la société.

Il ne pourra retirer les fonds de chez les banquiers de la société, que sur l'autorisation par écrit de deux des associés.

Il ne pourra déléguer ses pouvoirs que par acte authentique et spécial, et qu'à des associés.

Pour extrait. E. PETIT-BERGOZ, (7644)

Le résultat d'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 22 avril 1847, dont un des originaux a été enregistré à Paris, le 23 avril 1847, folio 94, recto, case 9, par Legey, qui a reçu 5 fr. 50 centimes, décline comme suit :

MM. François-Xavier WINKLER, tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 62 et Joseph HAISS, aussi tailleur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, ont établi, de la manière et ainsi qu'il suit, quelques unes des dispositions de la société établie entre eux, par acte sous seings privés, en date du 22 avril 1847, enregistré et publié, pour l'exploitation de l'établissement de marchand tailleur dont M. Winkler est propriétaire;

Art. 1<sup>o</sup> La raison sociale sera, à partir d'aujourd'hui et jusqu'à l'expiration de la société, WINKLER & HAISS. Ce changement de la signature sociale ne change rien à ce qui a été établi dans l'acte de société sus-indiqué pour l'usage de ladite signature.

Art. 2<sup>o</sup> En cas de décès de M. Hais pendant le cours de la société, ou d'impossibilité physique, ladite société continuera avec la veuve, mais seulement pour la portion donnée cette dernière par son contrat de mariage.

Toutes les autres dispositions de l'acte de société ont été maintenues et confirmées.

Pour extrait. WINKLER. (7646)

Cabinet de M. DUBOSQ, rue Hauteville, 4.

D'un acte sous seings privés, en date du 24 avril 1847, enregistré audit lieu le 27 du même mois, folio 99, verso, case 9, par Legey, qui a reçu 3 fr. 50 cent, pour droits, passé à Paris, entre M. Eugène CARLIHAN, négociant, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 13, et M. Auguste-Alfred ROUET, sociétaire négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 14.

Il est approuvé ce qui suit :

MM. Rouet et Carlihan forment entre eux une société en nom collectif pour un commerce de bouche et à collier les vins, la vente des colliers, les fortes et gélaines, la vente des bulles de toutes espèces, la vente des vinaigres et autres marchandises relatives audit commerce. Cette société est contractée pour quinze années consécutives, qui commenceront le 1<sup>er</sup> juillet prochain, et finiront par conséquent le 1<sup>er</sup> juillet 1862.

La société sera située rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 14. La signature et la raison sociale seront Eugène CARLIHAN & ALFRED ROUET. Les deux associés auront la signature sociale, pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

DUBOSQ. (7643)

D'un acte sous seings privés, en date du 24 avril 1847, enregistré, et affirmé, à Montrouge, le 10 mai à 9 heures (N<sup>o</sup> 6937 du gr.);

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Frédéric SARGENT, proprié-

taire demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 120, et Edouard PASCO, affineur de métaux, demourant au Point-du-Jour, commune de Châtou.

Pour l'exploitation d'une fonderie et lavage de divers résidus de métaux, située audit Point-du-Jour, et partout ailleurs.

La raison sociale est F. SARGENT & C<sup>o</sup>, et le siège de la société est à Paris, rue de la Pépinière, 120.

La durée de la société est fixée à neuf années.

M. Sargent aura seul la signature sociale, et il aura le quart dans ladite société une somme de 2,000 fr.

Et M. Pasco apporte son industrie.

Pour requisiion. SEGARD (7642)

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 avril 1847, qui déclare la faillite ouverte et en l'asset provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur LESURIER, md de vins, rue de Valenciennes, 2, nommé M. de Roux juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 7109 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 mai 1847, qui déclare la faillite ouverte et en l'asset provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur DOUET (Desiré), md de vins, traiteur et logeur en garni, à Bagnolles, rue de Lévis, 19, nommé M. Plaigne juge-commissaire, et M. Pellier, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 7113 du gr.).

Du sieur BISSON (Victor), nourrisseur, rue de Montreuil, 20, nommé M. Courtois juge-commissaire, et M. Heurley, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 7114 du gr.).

Du sieur THOREL (Théodore), md de chapeaux, boul. St-Martin, 35, nommé M. Olivier juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 7115 du gr.).

Des sieurs JAHAN et SIRUCUF (Adolphe-Etienne), mds de papiers, rue Hauteville, 14, nommé M. Letellier-Belasseigne juge commissaire, et M. Gronot, rue Monihou, 12, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 7116 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur MENARD (Maximilien-Charles), limonadier, rue d'Arcole, 19, le 10 mai à 10 heures (N<sup>o</sup> 6788 du gr.).

Du sieur BRENU (Auguste), potier d'étain, rue des Gravilliers, 46, le 10 mai à 10 heures (N<sup>o</sup> 6785 du gr.).

Du sieur BEC (Barthélemy), tailleur, rue Ste-Anne, 37, le 10 mai à 10 heures (N<sup>o</sup> 6549 du gr.).

Du sieur LETELLIER (Louis-François dit Clovis), limonadier, rue du Caire, 2, le 10 mai à 10 heures (N<sup>o</sup> 190 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'entente déclarée en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOKUILLON (François), md de vins-traiteur, au Press-St-Gervais, entre les mains de M. Boudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 7077 du gr.).

Du sieur JUCHEREAU (Emile-Jean), fab. de tissus de soie, passage Ste-Avoie, 4, entre les mains de M. Duval-Vauclure, rue d'Angoulême, 5, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 7074 du gr.).

Du sieur RICHEBOIS (Jacques-Joseph), md de vins, à Fontenay-sous-Bois, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 7072 du gr.).

Du sieur JACQUEL (Antoine), restaurateur, rue d'Amsterdam, 24, entre les mains de M. Heurley, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 6993 du gr.).

Du sieur BERTRAND (Isidore), tailleur, rue Montmartre, 55, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 6971 du gr.).

Du sieur LEBREVE (Tranquille-Adrien), teinturier, à Auteuil, entre les mains de M. Vexif, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 6752 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 5 MAI 1847.

SEUR HEURES 10 : Lison et C<sup>o</sup>, fondeurs, clôt. — Laleuville, anc. restaurateur, d'exploitation pour cause d'indivision publique; il prend d'honoraires que sur la différence qu'il obtient en sus des offres faites par la ville ou par les sociétés de chômage de fer, par les Fleurs, 23, de dix à deux heures.

SEUR HEURES 11 : Lison et C<sup>o</sup>, fondeurs, clôt. — Davelon, anc. limonadier, rem. à huitaine.

SEUR HEURES 12 : Gallé, md d'estampes, synd. — Boulanger, md de caisses de pianos, id. — Pelissier, md de nouveautés, id. — Choulat, lampiste, conc. — Morel, ent. de voitures, rem. à huitaine.

SEUR HEURES 13 : Kurtz, nég. synd. — Brouet, p. pelier, clôt. — Bussey, confectionneur, clôt. — Dame Lebel, lingère, conc. — Alién, ent. de peinture, clôt. — Gosselin, épicer, rodd de comptes.

SEUR HEURES 14 : Néboulet, nég.-commiss., conc. — Chabbal, banquier, rem. à huitaine.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 24 avril 1847 : Jugement qui prononce la séparation de biens entre Ernest LORAIN et Louis-Isidore DERUELLE, cuisinier à Paris, rue Montmartre, 58 Bonod, avoué.

Le 24 avril 1847 : Jugement qui prononce la séparation de biens entre Catherine-Alexandrine MONDON et Joseph-Louis HUETTE, à Paris, rue Neuve-St-Nicolas, 24. Glandau, avoué.

Le 21 avril 1847 : Jugement qui prononce la séparation de biens entre Julie BOUDIN et Nicolas-Antoine DEMONTREUX, à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 30. Paul Poupinel, avoué.

Le 24 avril 1847 : Jugement qui prononce la séparation de biens entre Sophie FEROUX et Fleury-Joseph PERROT, md plumassier à Paris, rue de la Bourse, 12. Guyot-Sionnest, avoué.

Le 15 mars 1847 : Jugement qui prononce la séparation de corps et de biens entre Marie-Louise-Antoinette BELT et Louis-Baptiste LESAITRE, concubins, rue au Haras-Richelieu, 4, à Paris. Goiset, avoué.

PUBLICATIONS de Mariages.

Entre : M. Duclier, propriétaire, rue de l'ancienne Comédie, 21, et Mlle Ailaïs, rue de Choiseul, 4. — M. Récur, élève en médecine, et Mlle Reiter, rue Hauteville, 2. — M. Guillain, ent. de pavage, rue de Valenciennes, 21, et Mlle Pipereau, rue du Cloître-St-Pol, 12. — M. Nant, scribe, rue d'Enfer, 24, et Mlle Larcher, à la Rousseière (Eure). — M. Debany, libraire, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 8, et Mlle Guillaumont, rue Lafayette, 46. — M. Calart, mécanicien, rue Notre-Dame-des-Champs, 41, et Mlle Chamouillet, rue St-Maur-St-Martin, 15. — M. Brain, md de vins à la Villette, et Mlle Rousseau, rue du Bon-Puits, 7. — M. Hardon propriétaire, rue du Non-Puits, 7, et Mlle Guyon, rue de Verneuil, 40. — M. Pinard, ent. des sucs et Mlle Henriard, rue des Fossés-St-Jacques, 3. — M. Chariot, épicer, rue du Jardin-du-Roi, 27, et Mlle Rousset, à Milly. — M. Chevalot, md de vins, rue Moufflard, 291, et Mlle Pasquet, à Joigny.

États de l'Industrie.

Du 2 mai 1847.

M. Duclous, 68 ans, rue Montaigne, 5. — M. Larye, 88 ans, rue de l'Arcade, 32. — M. Baudot, 42 ans, rue de suréne, 19. — M. Huot, 30 ans, rue Neuve-Rude, 17. — M.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en chimie, ex-pharmacien des Hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, associé de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à Paris et dans toutes les parties de la France, ont fait connaître ce traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quel que soit leur âge, et que les moyens employés jusqu'à ce jour.

Av